Repenser l'héritage

E. Maras

August 16, 2019

1 Introduction

L'héritage joue un rôle central dans la transmission des biens d'une génération à la suivante. Aujourd'hui, en moyenne, plus de 20% du revenu des ménages français provient des successions et donations et dans les années à venir cette part devrait approcher des 25%. Il y a donc un enjeu important autour de l'héritage.

Malheureusement, le mode actuel de transmission de l'héritage présente deux gros défauts. Le premier défaut est que les citoyens français héritent tardivement puisqu'en moyenne ils bénéficient pour la première fois d'une succession à 50 ans.

Le deuxième défaut est qu'il y a une très grande disparité face à l'héritage. En effet, bien que légalement, tous les citoyens sont égaux face à l'héritage (i.e. tous sont soumise aux mêmes lois), en pratique, du fait des inégalités de distribution du patrimoine, beaucoup de personnes ne bénéficieront d'aucune succession ou donation au cours de leur vie alors quelques personnes vont toucher plusieurs centaines de millions voir quelques milliards d'euros. Si les disparités face au patrimoine peuvent en partie se justifier par le mérite et l'efficacité économique, ce n'est pas le cas des disparités face à l'héritage. Ces inégalités sont donc profondément injustes.

L'objectif de cette note est double. Il s'agit dans un premier temps d'alerter sur les défauts du mode actuel de transmission de l'héritage. Puis je vais faire des propositions politiques concrètes qui permettraient de diminuer l'âge auquel les gens héritent ainsi que de diminuer considérablement l'inégalité face à l'héritage.

2 Quelques définitions et remarques

Dans cette note, je vais prendre la définition suivante de l'héritage : L'héritage reçu par une personne est constitué de l'ensemble du patrimoine qu'il a reçu par succession et par donation. Cette définition est plus large que la définition courante de l'héritage qui n'inclut pas les donations mais elle est plus pertinente lorsqu'on s'intéresse à l'inégalité face à l'héritage. Le patrimoine d'une personne est constitué de l'ensemble de ses biens et de ses obligations, appréciables en argent, et dans lequel entrent les actifs (valeurs, créances) et les passifs (dettes, engagements).

La succession est une transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes.

La donation est une transmission d'une partie du patrimoine d'une personne vivante à une ou plusieurs personnes.

Les donations et successions sont encadrées par la loi ce qui se traduit concrètement par la nécessité de déclarer les donations et successions et de payer des taxes (si nécessaire). En France, les fiscalités des donations et des successions sont alignées, c'est à dire que les taux de taxation sont les mêmes pour les donations et pour les successions. Les taux d'imposition dépendent de la relation entre le donateur et le donataire ainsi que des montants transmis.

Dans tout ce qui suit, je ne m'intéresserai pas aux successions et donations entre conjoints car on peut considérer le couple comme un entité à part entière. Je veux juste mentionner ici qu'il n'y a actuellement aucune taxe sur les donations et successions entre conjoints s'ils sont mariés ou pacsés.

¹Rapport "Peut-on éviter une société d'héritiers?", France Stratégie, Clément Dherbécourt.

fractile	<c10< th=""><th>C10-20</th><th>C20-30</th><th>C30-40</th><th>C40-50</th><th>C50-60</th><th>C60-70</th></c10<>	C10-20	C20-30	C30-40	C40-50	C50-60	C60-70
héritage moyen (€)	100	1 300	6000	$13 \ 800$	$24\ 000$	40 000	56000
	C70-80	C80-90	C90-95	C95-99	C99-99,5	C99,5-99,9	C99,9-100
	79 000	$129\ 000$	$213\ 000$	$410\ 000$	$904\ 000$	$1\ 460\ 000$	$5\ 520\ 000$

Table 1: Montant des héritages moyens calculés par fractile.

En dehors des transmissions entre conjoints, la grande majorité des successions et donations se fait en ligne directe (i.e. entre parent et enfant). Nous avons donc un mode d'héritage qu'on peut qualifier de "filial". Contrairement à une idée reçue, le taux moyen de taxation sur les transmissions est relativement faible. Il est en moyenne inférieur à 6% sur l'ensemble des actifs transmis et il est d'environ 3% sur l'ensemble des actifs transmis en ligne directe.

3 Défaut des successions

Le premier défaut du mode de transmission de l'héritage concerne principalement la succession. Du fait de l'augmentation de l'espérance de vie, l'âge moyen auquel les citoyens français héritent par succession a beaucoup augmenté au cours du $20^{\text{ième}}$ siècle. Il est passé d'environ 30 ans en 1900 à plus de 50 ans aujourd'hui et pourrait approcher de 60 ans en 2070. Cet transmission tardive de l'héritage contribue au creusement des écarts de patrimoine entre les jeunes générations et leurs aînés.

De plus une part importante des personnes de plus de 50 ans sont déjà propriétaires et n'ont plus de projet entrepreneurial. On peut donc penser qu'il serait plus profitable pour la société que les citoyens puissent bénéficier d'un héritage plus tôt dans leur vie.

4 Inégalités face à l'héritage

4.1 Introduction

Dans cette section, je vais décrire les inégalités face à l'héritage au sein de la population française.

4.2 Origine des données

Le fait qu'une personne puisse bénéficier de plusieurs donations et/ou successions au cours de sa vie limite la mesure de la distribution de l'héritage. On ne peut en effet véritablement connaître le montant total dont une personne a hérité au cours de sa vie qu'à la fin de celle-ci. On pourrait alors calculer la distribution de l'héritage des personnes décédées récemment, mais cela nous informerait plus sur le passé que sur le présent et l'avenir.

Afin d'estimer le poids et la distribution actuelle de l'héritage, il est donc nécessaire de recourir à une modélisation. A partir de données sur la distribution du patrimoine corrélée aux structures familiales, et en faisant l'hypothèse que la distribution du patrimoine ainsi que la structure démographique de la société n'évoluera pas avec le temps on peut estimer la distribution de l'héritage attendu. C'est ce travail qu'a réalisé par Clément Dherbécourt de l'organisme "France stratégie" et qui est présenté dans la note d'analyse "Peuton éviter une société d'héritiers?". Cette étude s'appuie elle-même sur les données de l'enquête "Patrimoine 2010" de l'Insee pour laquelle 15000 ménages ont été interrogés sur leur patrimoine.

Le tableau 1 présente les valeurs moyennes par fractile de la population des héritages bruts ainsi estimés. Ce tableau se lit de la manière suivante: les 10% de la population qui bénéfécieront des plus petits héritages vont en moyenne bénéficier de 100 euros de donation et succession au cours de leur vie, les 10% suivant vont en moyenne bénéficier de 1300 euros...

Une limite importante de cette étude vient du fait qu'elle s'appuie sur les données d'une enquête sur le patrimoine. Il est légitime de se demander si les personnes qui ont répondu à cette enquête n'ont pas sous-

fractile	<c10< th=""><th>C10-20</th><th>C20-30</th><th>C30-40</th><th>C40-50</th><th>C50-60</th><th>C60-70</th></c10<>	C10-20	C20-30	C30-40	C40-50	C50-60	C60-70
héritage moyen (€)	500	$6\ 512$	$30\ 057$	$69\ 132$	$12\ 0231$	$200\ 385$	$280\ 539$
	C70-80	C80-90	C90-95	C95-99	C99-99,5	C99,5-99,9	C99,9-100
	395 761	$646\ 242$	106 7052	$2\ 053\ 949$	$4\ 528\ 709$	$7\ 314\ 065$	$2\ 7653\ 179$

Table 2: Montant des héritages moyens par fractile réajustés à partir de la valeur moyenne des héritages.

estimé la valeur de leur biens. Ainsi, d'après ces données, l'héritage moyen sur l'ensemble de la population est d'environ 78 000 euros par habitant.

Or nous avons à notre disposition un moyen plus fiable d'estimer la valeur moyenne des héritages. En supposant que les caractéristiques démographiques et patrimoniales de la population n'évoluent pas au cours du temps, l'héritage moyen attendu est directement égal à la valeur totale du patrimoine transmis sur une année donnée divisée par le nombre de décès sur cette même année (pour une justification détaillée de ce calcul voir l'annexe A de cette note).

Le rapport "Peut-on éviter une société d'héritiers?", estime les montants transmis sur l'année 2015 à 250 milliards d'euros. On peut retrancher à cela 15 milliards d'euros qui correspondent aux taxes perçues par l'état ² pour obtenir un montant total net transmis de 235 milliards d'euros. Sachant qu'il y a eu en 2015 environ 600 000 décès, cela nous donne un héritage net moyen d'environ 390 000 euros. Cette valeur est 5 fois supérieure à celle donnée par le tableau 1.

J'ai donc choisi de corriger la distribution de l'héritage en appliquant un coefficient correcteur afin que la valeur moyenne de la distribution corresponde à celle attendue. Les valeurs ainsi corrigées sont données dans le tableau 2.

Je tiens à préciser qu'il y a une assez grande incertitude sur ces données, mais ce sont les plus fiables que nous aillons. Cela est d'autant plus dommage que l'état français doit avoir à sa disposition toutes les données nécessaires pour avoir une estimation bien plus fiable.

Les montants hérités peuvent atteindre des valeurs si grandes qu'elles en deviennent abstraites pour beaucoup de personnes, j'ai donc converti ces montants en équivalent d'années de SMIC en considérant un SMIC mensuel à 1175 euros. Ainsi un héritage de 141 000 euros correspond à 10 années de salaire net pour une personne rémunérée au SMIC. La distribution d'héritage attendue en euro et en équivalent d'années de SMIC calculée à partir de la table 2 et en utilisant des interpolations linéaires est présentée sur la figure 1 .

4.3 Des inégalités extrêmes face à l'héritage

Une analyse rapide de la distribution des héritages permet de montrer que la redistribution de l'héritage est très inégalitaire. Dans cette section, je vais simplement énumérer quelques faits frappants.

L'héritage moyen pour le tiers de la population le moins chanceux est inférieur à 15000 euros. A l'opposé de la distribution, les 15% de la population les plus chanceux héritent de plus de 630 000 euros ce qui correspond au revenu cumulé d'une carrière complète (45 années) rémunérée au SMIC.

S'il n'y a pas de limite théorique à la valeur maximale de l'héritage attendu, on peut cependant estimer les montants qui seront transmis par la plus grosse fortune française. Forbes a estimé début 2019 que le patrimoine de Bernard Arnaud est d'environ 76 milliards d'euros. Sachant qu'il a cinq enfants et en supposant qu'il leur lègue l'ensemble de ses biens, l'héritage brut reçu par chacun d'eux sera supérieur à 15 milliards d'euros. Bien que le taux maximal de taxation des héritages soit de 45% (pour un héritage parent/enfant), Clément Dherbercourt a montré que grâce aux possibilités d'optimisations fiscales, le taux effectif de taxation sur les transmissions pour les très hauts héritages est en moyenne inférieur à 25%. L'héritage net de chacun des enfants serait donc d'environ 11 milliards d'euros ce qui représente 798 000 années de SMIC. Cela veut dire que même si tous les adultes habitant à Marseille travaillaient pendant un an payé au SMIC, ils gagneraient moins que ce que vont toucher chacun des enfants de Bernard Arnaud en héritage.

Nous avions vu que l'héritage moyen est de 390 000 euros, une personne sur quatre héritera de plus que la moyenne alors que trois sur quatre hériteront de moins.

 $^{^2{\}rm rapport}$ sur le projet de loi de finances pour 2019 de Joël GIRAUD

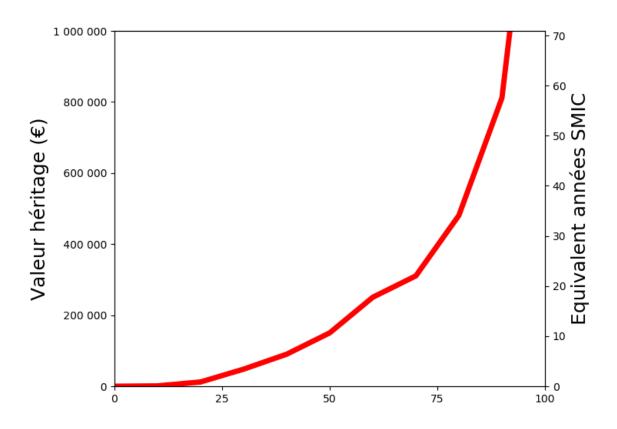


Figure 1: Distribution de l'héritage en euros (échelle de gauche) et en équivalent d'années de SMIC (échelle de droite). Echelle linéaire (figure de gauche), échelle logarithmique (figure de droite).

Jusqu'à présent, nous avons uniquement parlé des inégalités intrinsèques face à l'héritage. Je veux rappeler deux faits qui amplifient ces inégalités :

- il y a une corrélation positive entre la valeur des héritages reçus et le salaire perçu. Ainsi les personnes recevant les plus petits héritages ont en moyenne un plus petit revenu que les autres.³
- l'argent hérité peut être investi et rapporter un revenu. Par exemple quelqu'un qui hérite de 500 000 euros peut les investir en achetant qu'il louera. Cela lui permettra d'obtenir un revenu stable qui sera bien supérieur au SMIC.⁴

5 D'un héritage "filial" à un héritage mutualisé

5.1 Introduction

Nous avons vu que l'héritage est très fortement inégalitaire en France. Je souhaite faire des propositions qui permettraient de diminuer significativement les inégalités face à l'héritage tout en permettant à chaque individu de bénéficier d'un héritage conséquent.

5.2 Un héritage entièrement mutualisé

5.2.1 Introduction

Est-il possible que l'héritage soit vraiment équitable?

Je vais faire une proposition simple et radicale qui le permettrait tout en garantissant à chaque individu d'avoir le droit de bénéficier d'un héritage conséquent.

5.2.2 Principe

Le principe est le suivant. Lorsqu'une personne non mariée ou pacsée décède, l'ensemble de ses biens de valeur est récupéré et mis en vente par l'Etat. L'argent ainsi récolté alimente la caisse nationale des héritages. A la fin de chaque année fiscale, l'Etat prélève sur cette caisse un montant équivalent aux taxes actuellement perçues sur les successions et donations (afin de ne pas faire de trou dans le budget de l'Etat). Le reste de l'argent est divisé en parts et redistribué. Il y aurait un nombre de part maximal qui pourrait par exemple être fixé à 1,5 fois le nombre de personnes décédées.

Chaque citoyen pourrait à partir de sa majorité demander quand il le souhaite à toucher sa part d'héritage. Il ne pourrait toucher qu'une seule part au court de sa vie. Il pourrait demander à toucher sa part intégralement en une fois ou il pourrait demander à la toucher en plusieurs fois. A la mise en place de cette proposition, toutes les personnes qui auraient déjà reçu des héritages et/ou donations dont la valeur totale serait supérieure à la valeur d'une part de la première année ne seraient plus éligibles pour l'héritage. Celles qui auraient hérité de moins que la valeur d'une part auraient le droit de toucher la fraction de part complémentaire. ⁵

³Cela s'explique en partie par le fait que les personnes qui laissent un héritage conséquent à leurs enfants ont généralement pu subvenir aux besoins de leur enfants pendant leurs études.

 $^{^4}$ Si on prend l'exemple de Paris, en se base sur les prix moyen d'achat (10 155 euros au m 2) et de location (31 euros par mois au m 2) d'un appartement. Avec 500 000 euros, il est possible d'acheter un appartement de 50 m 2 qui se louera 1500 euros par mois.

⁵Imaginons que cette proposition ait été mise en place en 2016. Il y a eu cette année-là 153 milliards d'euros de transmis par succession. L'état conserve 15 milliards d'euros (ce qui correspond aux taxes sur les transmissions qu'il a perçu cette année-là). Il y a eu 600 000 décès cette année-là. Il y aurait donc eu 900 000 parts d'environ 150 000 euros à redistribuer.

Xavier avait déjà reçu un héritage de 180 000 avant 2016. Ce montant étant supérieur à 150 000 euros, on considère qu'il a déjà eu sa part d'héritage et il ne peut pas bénéficier de l'héritage collectif.

Marie avait reçu un héritage de 75 000 euros avant 2016. Ce montant correspondant à la moitié d'une part d'héritage à l'année de la mise en place de la réforme, il lui reste un droit à une demi part d'héritage qu'elle pourra demander quand elle le souhaitera.

Sachant qu'une grande partie des adultes de moins de 50 ans n'a jamais touché d'héritage ou de donation, la majorité des adultes seraient en principe éligible pour hériter et il y aurait initialement bien plus de parts demandées que de parts disponibles. Seraient alors prioritaires les personnes les plus âgées. En ayant jusqu'à 1,5 fois plus de parts distribuées que de personnes décédées, et en considérant que la population est stable, l'âge des personnes les plus jeunes qui toucheraient leur héritage diminuerait d'environ six mois tous les ans.

A terme, pour une population stable, il y aurait chaque année en moyenne autant de personnes qui demanderaient à toucher leur héritage que de personnes qui décèdent et il n'y aurait plus besoin d'avoir une limitation sur le nombre d'héritiers.

Pour que cette proposition soit réellement efficace, il serait nécessaire d'interdire les donations afin d'éviter que les personnes âgées donnent la majorité de leurs biens à leurs enfants de leur vivant ce qui rendrait l'héritage mutualisé très faible.

5.2.3 Discussions

Cette proposition simple et radicale n'a pas les défauts du mode actuel de transmission de l'héritage puisque tous les individus seraient égaux face à l'héritage et puisqu'à terme chacun pourrait hériter en étant jeune.

Il est difficile d'estimer combien chacun pourrait espérer toucher en héritage. Je disais dans la section précédente que si cette proposition avait été mise en place en 2016 une part d'héritage aurait été de 150 000 euros. Mais pour cette estimation j'ai considéré qu'il y avait 1,5 fois plus de parts que de personnes décédées. A terme il y aurait autant de parts que de personnes décédées et en se basant sur la même valeur totale des successions sur une année, on obtiendrait une part de 230 000 euros.

Pour calculer cette valeur je n'ai pris en compte que la valeur totale des successions de l'année 2016, je n'ai pas pris en compte les donations. Or dans cette proposition les donations seraient interdites. L'argent qui est actuellement transmis par donation serait à moyen terme reporté sur les successions ce qui aurait pour effet d'augmenter la valeur des parts d'héritage mutualisé. En considérant un report complet de donations sur les successions, une part d'héritage mutualisé serait de 390 000 euros.

Mais cette estimation est sans aucun doute surestimée. En effet, un changement aussi radical du mode de transmission du capital aurait des conséquences sur le comportement des individus qui épargneraient moins sachant que leur biens ne seraient pas transmis à leurs enfants et la valeur d'une part d'héritage mutualisé serait inférieure à 390 000 euros.

A terme, la valeur d'une part d'héritage serait donc très certainement entre 230 000 euros et 390 000 euros selon le changement de comportement d'épargne des citoyens.

Cette proposition permettrait d'avoir un mode de transmission de l'héritage pour lequel il serait possible d'hériter jeune et pour lequel l'héritage ainsi mutualisé serait équitablement réparti.

Il y a néanmoins selon moi un défaut principal à cette proposition qui rendrait son acceptation et sa mise en place difficile. C'est la nécessité d'interdire les donations. Il me semble en effet difficilement acceptable d'interdire à des parents d'aider leurs enfants. ⁶

En conclusion, cette proposition me semble peut-être trop radicale. Elle a cependant le mérite d'être simple et de poser les bases d'une mutualisation de l'héritage. Elle permet aussi d'avoir une référence de ce que serait une distribution vraiment équitable de l'héritage.

5.3 Un héritage partiellement mutualisé

Entre le mode de transmission "filial" que nous avons actuellement et un mode de transmission intégralement mutualisé, il y a des intermédiaires possibles.

On peut utiliser le principe de l'héritage mutualisé présenté précédemment sans que l'intégralité de l'héritage soit mutualisé.

 $^{^6}$ du moins tant que la société ne fournit pas à chacun des conditions de vie décentes en assurant par exemple à chacun un revenu de base suffisant.

tranche de la part taxable	Taux
de 0 à 150 000€	20%
de 150 000 à 400 000€	40%
de 400 000 à 650 000€	60%
de 650 000 à 900 000€	80%
au-delà de 900 000€	95%

Table 3: Proposition de barème de redistribution.

5.3.1 Principe

A chaque fois qu'une personne bénéficie d'un héritage par donnation ou succession, une partie de cet héritage est mutualisé afin d'être redistribué équitablement. Le taux de mutualisation dépend uniquement du montant cumulé de l'ensemble des héritages dont cette personne a bénéficiée. Les taux de mutualisation devraient être fixés après avoir été débatus au sein de la société. Afin d'illustrer le principe, je propose les taux suivants qui selon mon opinion personnel permettrait d'avoir un bon équilibre entre héritage "filial" et héritage mutualisé. Après un abattement de 100 000 euros, le taux sur les tranches supplémentaires augmenterait progressivement de 20% à 95% tel que présenté dans le tableau 3.7 Je précise également que cette contribution à la mutualisation remplacerait les taxes sur les successions et donations qui existent actuellement.

La figure 2 représente la valeur de l'héritage reçu (hors héritage mutualisé) en fonction du montant total des donations et successions reçus.

L'ensemble de l'argent mutualisée est conservée dans une caisse nationnale. A la fin de chaque année fiscale, l'Etat prélèverait sur cette caisse un montant équivalent aux taxes actuellement perçues sur les successions et donations (afin de ne pas faire de trou dans le budget de l'Etat). Le reste de l'argent serait divisé en parts et redistribué. Il y aurait un nombre de parts maximal à redistribuer qui pourrait par exemple être fixé à 1,5 fois le nombre de personnes décédées.

Chaque citoyen pourrait à partir de sa majorité⁸ demander quand il le souhaite à toucher sa part d'héritage. Il ne pourrait toucher qu'une seule part au court de sa vie. Il pourrait demander à toucher sa part intégralement en une fois ou il pourrait demander à la toucher en plusieurs fois. Le nombre de parts à redistribuer étant limité, les personnes les plus agées seraient prioritaires pour toucher leur part d'héritage mutualisé. En distribuant chaque année 1,5 fois plus de parts que le nombre de personnes décédées, la limite d'âge effective à laquelle les citoyens pourraient toucher leur part d'héritage mutualisée diminuerait petit à petit (d'environ 6 mois tous les ans). A terme, pour une population stable, il y aurait chaque année en moyenne autant de personnes qui demanderaient à toucher leur héritage que de personnes qui décèdent et il n'y aurait plus besoin d'avoir une limitation sur le nombre d'héritiers.

A la mise en place de cette proposition, il faudrait définir qui serait élégible pour bénéficier de l'héritage mutualisé en prenant en compte ce dont chaque citoyen a déjà hérité. Dans l'annexe B, je présente une moyen qui me semble équitable de fixer cela.

En se basant sur la distribution des héritages telle qu'estimée pour l'année 2016 et en considérant que cette distribution n'évolue pas dans le temps, on peut appliquer les taux suggérés pour estimer la distribution de l'héritage attendu qui est représentée dans la figure 3. ⁹ Cette distribution prend en compte l'héritage

⁷Considérons l'exemple suivant. A 30 ans Paul bénéficie pour la première fois d'une donation de 80 000 euros. Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, il ne contribue pas à la mutualisation et touche l'intégralité des 80 000 euros. Cinq ans plus tard, il bénéficie encore d'une donation de 80 000 euros brut. Le montant cumulé brut dont il a bénéficié est de 160 000 euros. Ce montant dépasse la première tranche de 60 000 euros. Il y a un taux de mutualisation de 20% dans cette tranche, il doit donc contribuer à la mutualisation de l'héritage à hauteur de 12 000 euros. Le montant net qu'il recevra suite à cette deuxième donation sera donc de 68 000 euros. Quelques années plus tard, il bénéficie d'une succession de 300 000 euros. Le montant cumulé qu'il avait perçu précédemment était de 160 000 euros. Il doit donc s'affranchir d'un taux de 20% sur 90 000 pour compléter la première tranche (fin de tranche à 250 000 euros), puis d'un taux de 40% sur les 210 000 euros suivant. Il doit donc contribuer à la mutualisation de l'héritage à hauteur de 90 000 x 0,2 + 210 000 x 0,4 = 91 200 euros.

⁸ou à partir d'un autre âge à définir après débat

⁹Précisons que le changement de comportement de la population dû à la mise en place de la réforme n'est pas pris en compte. On peut en effet s'attendre à ce qu'une partie de la population épargne moins sachant qu'une part importante de leur patrimoine

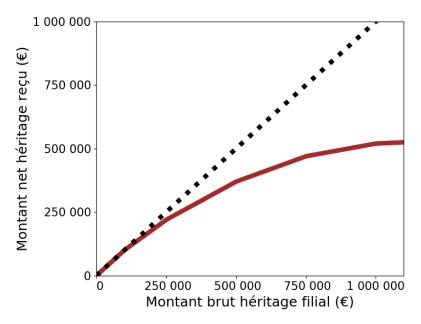


Figure 2: Valeur de l'héritage reçu en fonction de la valeur brute initiale des donations et successions reçus (hors héritage mutualisé).

"filial" net (i.e. après avoir déduit la contribution à la mutualisation) et l'héritage mutualisé (dont chacun bénéficiera).

Une part d'héritage mutualisé serait d'environ 130 000 euros en distribuant 1,5 fois plus de parts que de personnes décédées et de 195 000 euros en distribuant autant de parts que de personnes décédées. Avec les taux choisis, la moitié de l'héritage total transmis en France sur une année serait redistribué par filiation et la moitié serait mutualisé. Les inégalités seraient ainsi fortement réduites. Toutes les personnes bénéficiant d'un héritage "filial" brut inférieur à 450 000 euros seraient bénéficiaires puisqu'une part d'héritage mutualisée serait plus importante que leur contribution à l'héritage mutualisé. D'après notre estimation, une telle réforme bénéficierait à environ 80% de la population (c'est à dire que 80% de la population bénéficierait d'un héritage plus important grâce à cette réforme) et permettrait à chacun d'obtenir un héritage d'au moins 129 000 euros (en fixant le nombre de parts d'héritage mutualisées à 1,5 fois le nombre de décès).

Bien entendu, les taux de contribution que j'ai suggérés ne sont qu'une proposition. En jouant sur ces taux il est possible d'ajuster la distribution des héritages. Personne n'a la légitimé de décider seul des taux à fixer. Afin d'aider à ce que chacun puisse se faire sa propre idée, j'ai mis en ligne un site internet sur lequel on peut choisir soit même ses taux de mutualisation et voir la distribution de l'héritage qui en résulte (le site est en court de développement). Il est ensuite nécessaire d'avoir un débat publique afin de déterminer collectivement ce qui est acceptable ou non en termes d'inégalité en fixant les taux de mutualisation. Ces taux devraient être débattus régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la société.

6 D'autres alternatives à la redistribution de l'héritage

D'autres alternatives au système filial de transmission de l'héritage existent. Nous avons vu qu'en 2016, il y a eu environ 250 milliards d'euros de transmis par succession et donation. De plus ce montant est amené à

ne sera pas transmis à leurs enfants. On peut donc considérer que nos estimations de l'héritage sont légèrement surrestimés. De plus la mise en place d'une telle mutualisation modifiera significativement la distribution du patrimoine et cette rétroaction n'est pas prise en compte. Un model plus complexe serait nécessaire afin de prendre cela en compte.

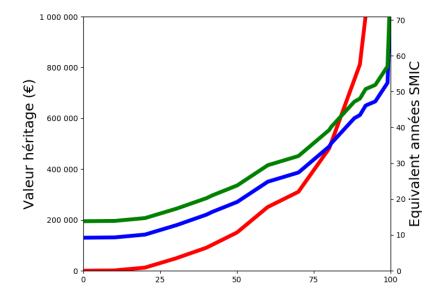


Figure 3: Distribution de l'héritage. Distribution estimée pour l'année 2016 (rouge). Distribution de l'héritage estimé avec une mutualisation partielle de l'héritage selon les taux donnés dans le tableau 3 en considérant qu'il y a autant de parts d'héritage mutualisé que de personnes décédées (vert) ou en considérant qu'il y a 1,5 fois plus de parts d'héritage mutualisé que de personnes décédées (bleu).

progresser rapidement du fait de l'accroissement prévu du nombre de décès associé au "papyboom". A titre comparatif, le budget total de l'état en 2016 était inférieur à 400 milliards d'euros.

Avec les taux de contribution à l'héritage mutualisé donnés dans le tableau 3, en se basant sur l'année 2016, le montant total cotisé dans la caisse nationale des héritage serait d'environ 104 milliards d'euros pour l'ensemble de la France. Si dans les propositions que j'ai fait, l'argent mutualisée sur les héritage est redistribué directement, il pourrait être utilisé différemment. Voici une liste non exhaustive des utilisations possibles de cet argent :

- remboursement de la dette
- investissement (éducation, santé, recherche, aides sociales, infrastructures, industrie, défense...)
- financement d'un revenu universel
- diminution d'autres impôts

Toutes ces alternatives ouvrent une large gamme de possibilités.

7 Conclusion

Il y a selon moi deux aspirations fondamentales et antagonistes face au choix du mode de transmission de l'héritage. Il y a d'un côté une aspiration au maintien du patrimoine dans le cercle familial et de l'autre une aspiration à l'égalité entre citoyens. Nous sommes actuellement dans un système qui favorise très largement la première aspiration au détriment de la deuxième. Malgré ce très fort déséquilibre et malgré l'existence d'alternatives simples, efficaces et ajustables telles que celles que j'ai présentées, le système de transmission de l'héritage n'est que très peu remis en cause car les citoyens sont très mal informés (AJOUTER REF).

Il est essentiel d'avoir un débat de société sur l'héritage afin de trouver un équilibre qui soit réellement **compris** et **choisi** par la population. J'invite chacun d'entre vous à contribuer à cela en informant vos proches, en organisant des débats publiques...

8 Annexe A : Notes sur l'estimation de la distribution de l'héritage

Imaginons une sociétés dans laquelle les caractéristiques démographiques ainsi que la distribution du patrimoine n'évolue pas au court du temps. Dans cette société, le nombre d'individus est constant. Si on considère cette société sur une période très longue (i.e. un très grand nombre de générations), la valeur moyenne \bar{h} reçu par donation ou succession de chaque personne est égale à la valeur totale du patrimoine transmis sur cette période h_{total} divisée par le nombre total de personnes ayant vécu sur cette période $nb_{\text{personnes}}^{\text{total}}$.

$$\bar{h} = \frac{h^{\text{total}}}{nb_{\text{personnes}}^{\text{total}}} \tag{1}$$

Or comme les caractéristiques patrimoniales et démographiques de cette société n'évoluent pas au cours du temps. Le nombre de décès annuel est constant et le nombre total de personnes ayant vécu durant la longue période est approximativement égal au nombre de décès annuel $nb_{\rm décès}^{\rm annuel}$ multiplié par le nombre d'années de la longue période considérée $nb_{\rm années}^{\rm total}$.

$$\bar{h} = \frac{h^{\text{total}}}{nb_{\text{personnes}}^{\text{total}}} = nb_{\text{décès}}^{\text{annuel}} \times nb_{\text{années}}^{\text{total}}$$
(2)

De même la valeur totale du patrimoine transmis annuellement n'évolue pas au cours du temps et :

$$h^{\text{total}} = h^{\text{annuel}} \times nb_{\text{années}}^{\text{total}} \tag{3}$$

En considérant ces deux dernières relations, l'équation 1 se simplifie de sorte que la valeur de l'héritage moyen perçu au sein de la population se calcule directement comme étant la valeur totale du patrimoine transmis sur une année divisée par le nombre de décès annuel :

$$\bar{h} = \frac{h^{\text{annuel}}}{nb_{\text{décès}}^{\text{annuel}}} \tag{4}$$

Cette approche nous permet d'estimer de manière relativement fiable l'héritage moyen attendu par individu.

On peut noter que nous ne sommes actuellement pas vraiment dans une période de stabilité démographique. Le nombre de décès annuel augmente rapidement. D'après les prédictions démographiques de l'Insee Première (numéro 1619), le nombre de décès annuel devrait passer d'environ 600 000 aujourd'hui à environ 750 000 en 2040. Cette augmentation a deux origines :

- nous sommes actuellement dans une transition entre une période où la majorité des personnes qui décèdent sont les parents de babyboomer (i.e. les personnes nées avant 1945) à une période où la majorité des personnes qui décèdent sont les babyboomer (qui sont nés entre 1945 et 1960) eux même.
- la génération du babyboom était constitué d'un plus grand nombre d'individus que la génération de leurs parents.

Les parents des babyboomers avaient en moyenne plus de deux enfants par femme. L'héritage attendu pour la génération des babyboomer est donc surestimé lorsqu'il est calculé en divisant le patrimoine total transmis sur une année par le nombre de décès.

En revanche, à partir de la génération des bayboomer, le nombre d'enfant par femme a toujours été inférieur au seuil de reproduction. Pour les générations suivant les babyboomer la meilleur estimation de l'héritage attendu est bien obtenue en divisant le patrimoine total transmis sur une année par le nombre de décès.

9 Annexe B: qui serait éligible à bénéficier de l'héritage mutualisé à la mise en place de la réforme?

A la mise en place de cette proposition, pour chaque personne qui aurait déjà reçu un héritage par donation ou succession on calculerait quel aurait été le montant de la contribution à la mutualisation que cette personne aurait dû payer si la réforme avait été en place au moment où elle a bénéficié de son héritage "filial". Si ce montant est suppérieur à une part d'héritage de la première année de mise en place de cette réforme, cette personne ne serait pas éligible à l'héritage filial. Si ce montant est inférieur à une part d'héritage, il aurait le droit à un complément.